
PROJET DE RÈGLEMENT NO. 175-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 37-2003 ET
AMENDEMENTS RELATIFS À LA CIRCULATION
DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.1) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Danville a adopté en 2003 le règlement numéro 37-2003 intitulé règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE la Ville a modifié son règlement numéro 37-2003 par le règlement 56-2005 et par la suite avec le règlement 61-2006, et ce, afin d'assurer une meilleure desserte du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu de redéfinir un nouveau tracé additionnel, lequel vise à permettre aux usagers un accès moins contraignant aux services tel que les station-service et dépanneurs, les magasins de pièce d'auto et mécanique et les restaurants ;

ATTENDU QUE la ville de Danville souhaite aménager un espace de débarcadère pour des remorques de véhicules tout terrain (VTT) sur la rue du Dépôt ;

ATTENDU QUE la ville de Danville fait en sorte d'éviter les problématiques de circulation des véhicules tout terrain (VTT) dans les secteurs résidentiels ;

ATTENDU QUE la ville de Danville veut permettre un accès plus rapide aux sentiers pour les véhicules tout terrain (VTT) ;

ATTENDU QUE les rues achalandées sont plus propices à recevoir la circulation des véhicules tout terrain (VTT) que les rues desservant les secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Dubois lors de la séance ordinaire du 14 août 2017 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE la présentation de ce projet de règlement a eu lieu lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2017;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 14 décembre 2017 et qu'un avis public a cet effet a été publié dans le journal l'Actualité-l'Étincelle le 6 décembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par _____, secondé par _____ et adopté à l'unanimité le conseil de la Ville de Danville décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :TITRE

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 175-2017 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux ».

ARTICLE 3 :OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les rues et chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Loi:** la *Loi sur les véhicules hors route loi R.L.R.Q. V-1.2.*
- **Véhicules tout terrain (VTT) ;** les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - 1- les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins 3 roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
 - 2- Les motoquads , soit tout quad muni d'une selle d'un guidon;
 - 3- Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges; d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

A l'exception des motoneiges, lesquelles sont spécifiquement exclues du présent règlement, la circulation des véhicules tout-terrain (VTT) est permise sur les rues et chemins suivant et sur les longueurs maximales prescrites suivantes.

Secteur urbain

<i>Nom de rue ou chemin</i>	<i>Description</i>	<i>Longueurs maximales</i>
<i>Rue Water</i>	De l'intersection de la rue Henry jusqu'au Carré soit a l'intersection de la rue Grove	1200 mètres
<i>Rue Daniel Jonhson</i>	De l'intersection à la rue du carmel jusqu'à l'intersection de la rue Dépot	630 mètres
<i>Rue du Carmel</i>	Toute la rue	2500 mètres
<i>Rue du depot</i>	Toute la rue	275 mètres
<i>Rue Grove :</i>	Depuis l'intersection de la rue Grove avec la rue Water en direction nord jusqu'à sa jonction avec le chemin Craig et de là jusqu'à son intersection avec la route 255.	1075 mètres
Chemin des Trois Lacs	Cette partie du chemin des Trois Lacs depuis les limites entre la Ville d'Asbestos et la Ville de Danville sur ce même chemin jusqu'à son intersection avec la rue Hamel.	263 mètres.
Rue Hamel	Cette partie de la rue Hamel depuis l'intersection avec le chemin des Trois-Lacs jusqu'à son intersection avec la rue Hamel.	78 mètres
Rue Racine	Sur toute sa longueur soit depuis son intersection avec la route 255 jusqu'à son intersection avec la rue Hamel.	351 mètres

Secteur Rural

<i>Nom de rue ou chemin</i>	<i>Description</i>	<i>Longueurs maximales</i>
Chemin Craig	Depuis l'emprise de la route route 255 en direction nord-est jusqu'à son intersection avec le chemin Castle Bar	2600 mètres .

	une distance approximative de 2 600 mètres.	
Chemin Castle Bar	Depuis son intersection avec le chemin Craig en direction est jusqu'à son intersection avec le chemin du Lac sur une distance approximative de 2 600 mètres pour reprendre le sentier actuel en direction de la Ville d'Asbestos.	2600 mètres
Chemin du Lac	Depuis le chemin Castle Bar en direction sud jusqu'à son intersection avec le Boul. du Conseil soit une longueur approximative de 2 600 mètres.	2600 mètres
Rue Laurier	Depuis la propriété du 811, rue Laurier en direction sud jusqu'aux limites avec la Municipalité de Wotton soit une distance approximative de 1126 mètres.	1126 mètres.

ARTICLE 7 HORAIRE DE CIRCULATION:

Entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h) du matin, il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule tout terrain VTT sur les rues et chemins de la municipalité.

ARTICLE 8: RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et celle-ci doit en tout temps être respectée.

ARTICLE 9 :VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 10 : PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de motoneige assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit:

1. aménager et entretenir les sentiers qu'il emprunte ;
2. installer la signalisation adéquate et pertinente;
3. assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
4. souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 12 : INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 37-2003, les amendements no. 56-2005 et 61-2006 ainsi que tout autre amendement qui pourrait exister.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ.

Avis de motion donné le	14 aout 2017
Présentation projet de règlement	19 septembre 2017
Assemblée de consultation publique	14 décembre 2017
Adoption du règlement	
Transmission du M.T.Q. :	
Avis public d'entrée en vigueur	

MICHEL PLOURDE, MAIRE

**CAROLINE LALONDE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**